



LIVRET D'ACCUEIL

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

« L'ANCRE »



Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Ancre »
Centre hospitalier de Montfavet
Avenue de la Pinède, CS 20107 84918 AVIGNON cedex 9
TEL : 04 90 03 93 48

Mise à jour septembre 2015

Ce livret d'accueil est remis à toute personne nouvellement admise au sein du CHRS L'Ancre. Accueil, conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale des Familles et la circulaire DGS/SD n°2004-138 du 24 mars 2004. Il est régulièrement remis à jour.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Equipe pluridisciplinaire : 04.90.03.93.48

Cadre supérieur de santé et adjoint des cadres : 04.90.03.94.33

Cadre paramédical de pôle : 04.90.03.87.42

LE MOT DU DIRECTEUR

Monsieur,

Au nom de l'ensemble du personnel, je vous souhaite la bienvenue au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Ancre ».

Ce livret d'accueil ainsi que les autres documents* qui vous sont remis ont pour objectif de porter à votre connaissance les principes, réglementations et conditions qui structurent l'organisation et le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Ancre ».

Vous avez souhaité être accueilli dans cette structure, et l'ensemble des professionnels s'engagent à tout mettre en œuvre pour que cette prise en charge vous donne satisfaction ;

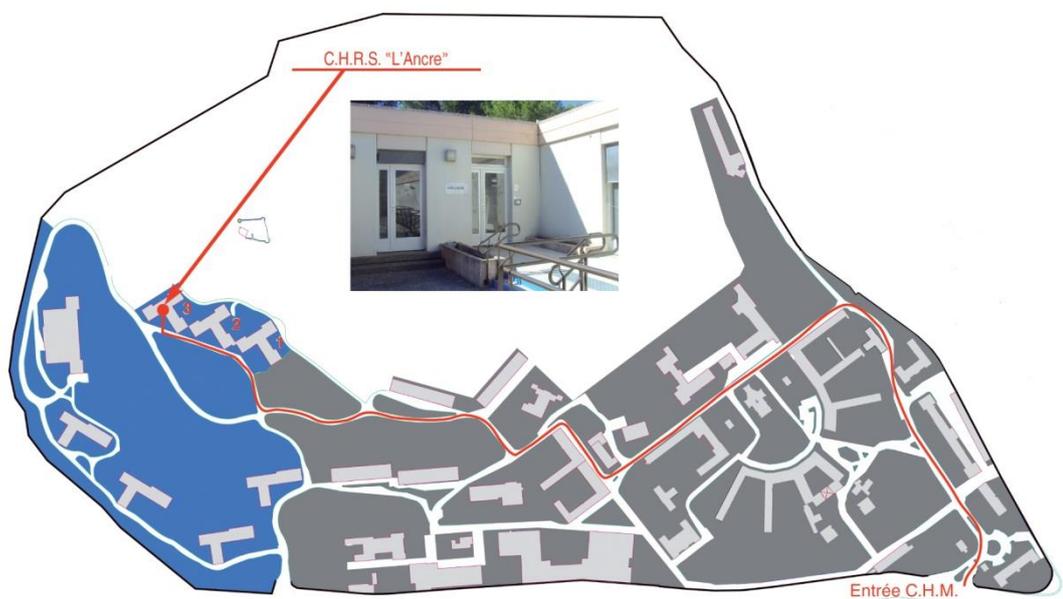
Toute l'équipe pluridisciplinaire reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur du centre hospitalier,
Jean-Pierre STAEBLER

* A l'admission, vous sont remis avec ce livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour

SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ACCES

Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Ancre » est situé à Montfavet (84140) sur la commune d'Avignon dans l'enceinte du centre hospitalier de Montfavet. Un parking est à la disposition des visiteurs. La structure est accessible en transport en commun, bus TCRA, lignes 4, 17 et 18 (arrêt « La Halte Epicurium»). A l'intérieur du CHM suivre « CHRS » fléchage bleu.



PRESENTATION DU CENTRE D'HERBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « L'ANCRE »

Créé en 2007, le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Ancre » est une structure sociale au sens de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Il constitue un service du pôle social et médico-social du centre hospitalier de Montfavet.

Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Ancre » a une capacité de vingt places réparties comme suit :

- 16 en collectif dont 3 en accueil d'urgence situé sur le bâtiment « La colline »
- 4 sur du diffus colocation situés sur le site « Bel Air – Sainte Catherine » du centre hospitalier de Montfavet.

La structure est habilitée à accueillir vingt hommes majeurs isolés sans hébergement, en situation de précarité et en grande difficulté sociale.

La structure est ouverte tous les jours de l'année, 24 heures sur 24. Elle est accessible aux personnes à mobilité réduite.

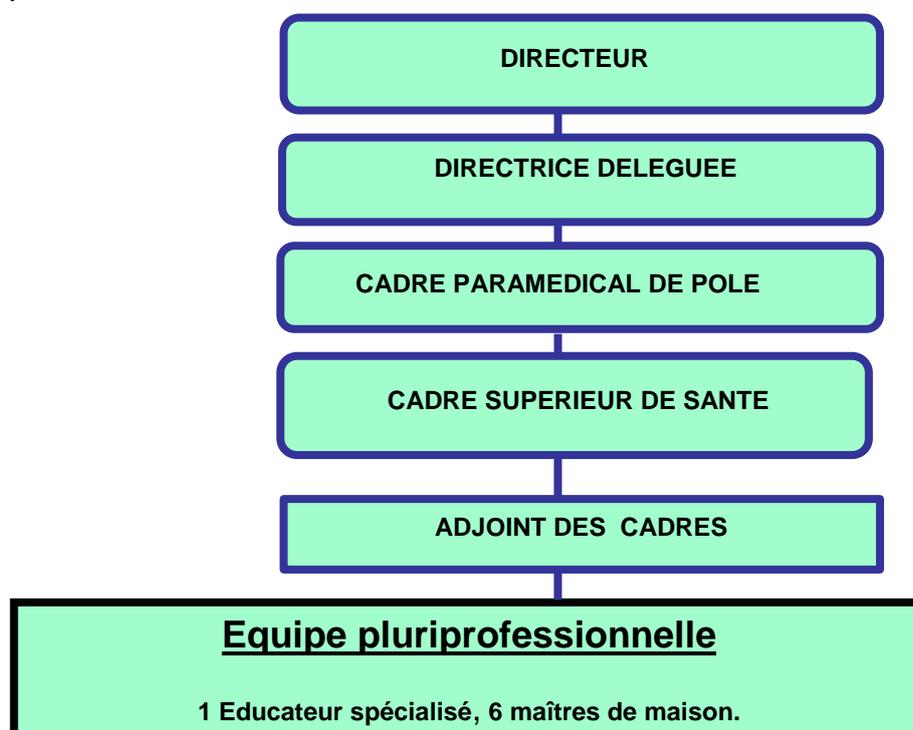
La structure n'accepte pas les animaux.

ORGANIGRAMME

Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Ancre » fait partie du pôle social et médico-social du centre hospitalier de Montfavet.

Le directeur du centre hospitalier de Montfavet est plus particulièrement assisté pour la direction du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Ancre » par un directeur adjoint chargé des actions sociales et médico-sociales, membre de l'équipe de direction, qui reçoit délégation pour gérer les affaires générales de la structure, les relations avec le personnel, les résidents et leurs familles et la conduite des projets. Il est assisté d'un cadre paramédical de pôle, et d'un cadre supérieur de santé.

Les différentes directions fonctionnelles du centre hospitalier et la direction des soins concourent, chacune dans leur domaine de compétence, à la gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Ancre ».



LES MISSIONS DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « L'ANCRE »

Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Ancre » a pour mission d'accueillir des personnes qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à retrouver leur autonomie personnelle et sociale.

Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Ancre » assure de manière permanente :



- L'hébergement ;
- Un accompagnement social : mise à jour de la situation administrative, ouverture des droits...
- La construction d'un projet personnalisé (autour de l'accès à l'emploi, à la santé, au logement ...)
- Les activités de vie sociale.

Sa mission se réalise au sein d'un habitat sécurisé et avec le soutien d'une équipe de professionnels qualifiés.

L'ADMISSION

La proposition d'admission en centre d'hébergement et de réinsertion sociale se fait après une orientation validée par la commission bimensuelle du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO). Cette orientation se fonde sur la prescription (fiche d'évaluation) d'un travailleur social des secteurs sociaux, sanitaires et médico-sociaux.

L'admission est prononcée par le Directeur du centre hospitalier de Montfavet ou son représentant, après un entretien de pré-admission avec l'éducateur spécialisé, le cadre supérieur de santé ou l'adjoint des cadres et un maître de maison.

Une période d'accueil de quinze jours d'essai est alors proposée. C'est un temps d'évaluation de la situation et d'observation des compétences de la personne à s'engager dans une démarche de réinsertion.

Sous réserve du respect des conditions d'accueil, un contrat de séjour est proposé et l'ensemble des engagements devront être respectés. Ce contrat de séjour sera signé conjointement par l'utilisateur (et son représentant légal si il en a un), l'éducateur référent et le directeur délégué de la structure.

La durée de l'accompagnement est de six mois. Cette durée de séjour peut être prolongée après accord de la direction départementale de la cohésion sociale.

Une évaluation régulière de l'état d'avancement du projet d'insertion sera effectuée.

La durée du séjour, sa suspension ou son arrêt, pourront être revus à cette occasion.

LA VIE AU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « L'ANCRE »

L'HEBERGEMENT



Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Ancre » propose un hébergement collectif sur un bâtiment de 400 m². Il se compose de huit chambres (quatre chambres individuelles et quatre chambres de trois lits), d'une salle de télévision, d'une salle de soins, d'une salle repas, d'une cuisine, d'une buanderie, de sanitaires, de bureaux, d'une réserve alimentaire, d'une salle de musculation et d'une terrasse avec jardin.



Concernant les résidents accueillis en colocation sur le CHRS diffus, ils bénéficient de deux types de logement : un meublé T2 et un meublé T3.

Pour favoriser l'autonomie des personnes accueillies, les résidents participent quotidiennement à l'entretien des locaux et à la préparation des repas.

Une équipe composée de maitres de maison et d'un éducateur spécialisé accompagnent les usagers dans leur projet.

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

L'accompagnement social est mis en place par l'éducateur spécialisé. Ce dernier fait appel aux partenaires sociaux et associatifs intervenant principalement dans le secteur du logement, du travail et de l'insertion sociale.

L'ACCOMPAGNEMENT AUX SOINS

L'accompagnement aux soins est assuré de la manière suivante :

Le recours à la médecine de ville* et aux professionnels libéraux de la santé* sont privilégiés. En cas d'urgence, il peut être fait appel au médecin somaticien de permanence du centre hospitalier de Montfavet. La délivrance des médicaments se fait en officine de ville, à la PASS (permanence d'accès aux soins de santé), ou à l'hôpital pour les spécialités à usage hospitalier. La personne ira elle-même chercher son traitement, qu'elle déposera en salle de soins afin que la préparation des piluliers soit assurée par un cabinet d'infirmiers libéraux.

*Le résident a le libre choix de son médecin traitant et du cabinet infirmiers(ères).

LES ACTIVITES

Des activités sont proposées au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Ancre » :

◆ La préparation des repas :

Les résidents préparent à tour de rôle les repas pour l'ensemble des personnes accueillies. Cela permet de créer du lien, de favoriser l'utilité sociale, d'autonomiser les personnes accueillies et d'apprendre à cuisiner. A disposition des usagers, une réserve alimentaire (récupération pluri-hebdomadaire de denrées à la banque alimentaire) permet de l'initiative tant sur la préparation des repas quotidiens, que sur des ateliers pâtisseries ou des soirées à thème.

◆ Un atelier jardinage :

Cet atelier permettra d'associer plaisir et utilité. En effet, consommer les produits de sa propre production est toujours plus économique et permet aussi au résident de prendre du plaisir dans une activité nouvelle.

◆ Un atelier sport :

Musculation, footing, sports collectifs, natation, patinage, randonnée... permettront d'entretenir ou de retrouver une certaine forme physique ainsi que les sensations corporelles.

◆ Les activités extérieures :

Sorties culturelles, visites, expositions, cinéma, bowling, patinoire... Notamment grâce au partenariat avec Culture du Cœur 84.



LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DES USAGERS

Conformément à la Loi 2002-2, et au décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de vie sociale et aux autres formes de participation, le CHRS L'Ancre a mis en place différentes formes de participation.

Rencontre direction/usagers : Trois fois par an, les usagers du CHRS L'Ancre rencontrent la direction du centre hospitalier de Montfavet. A cette occasion, peuvent être abordés tout sujet concernant le fonctionnement de la structure tel que : l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, les projets de travaux et d'équipements, la gestion budgétaire de la structure... Afin de favoriser l'expression des usagers, ils pourront poser tout type de question dans ce cadre et être fort de propositions.

La réunion des résidents : A lieu tous les 1 ers mardi du mois et est obligatoire pour l'ensemble des résidents. Au niveau de l'équipe professionnel seront présents : l'éducateur spécialisé, un maitre de maison, l'adjoint des cadres.

Lors de cette réunion, tous les thèmes peuvent être abordés à l'exception des situations individuelles spécifiques. Cette réunion permet la libre expression, l'implication des résidents dans l'organisation de la structure.

L'enquête de satisfaction : organisée sur le pôle social et médico-social, cette enquête permet de requérir de façon anonyme l'avis des personnes accueillies sur les prestations de l'établissement.

CONDITIONS FINANCIERES

La dotation globale de financement de la structure est fixée par le préfet de Vaucluse annuellement. Dans le cadre de l'accueil d'urgence, une participation financière sera demandée à hauteur d'un euro par jour.

Dans le cadre des personnes accueillies en insertion, une participation financière aux frais d'hébergement, de restauration et d'entretien à hauteur de 20% de leurs ressources est exigée.

Il vous sera demandé tous les mois un justificatif de ressources.

Le résident acquittera sa participation avant le 15 du mois auprès du régisseur du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Ancre » ; un reçu lui sera remis.

Les soins, les traitements médicaux et paramédicaux ne sont pas compris dans le prix de journée. Il est recommandé au résident ou à son représentant légal de souscrire une assurance maladie complémentaire auprès d'une mutuelle ou un assureur de son choix.

ASSURANCES

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Cette assurance n'exonère pas le résident pour les dommages dont il pourrait être la cause. Il est donc demandé de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle dont le résident ou le représentant légal fournira, chaque année, une attestation à la structure.

RECLAMATIONS

En cas de plainte et de réclamation, de non-respect de ses droits, le résident ou son représentant légal peut contacter le directeur du centre hospitalier de Montfavet.

Par ailleurs, le résident ou son représentant légal peut faire appel gratuitement à un médiateur qui peut être choisi sur la liste des personnes qualifiées du département du Vaucluse, à savoir : Monsieur AYMARD Frédéric administrateur d'Imagine 84 et délégué au SIAO.

- Soit au Conseil Départemental, 6 boulevard Limbert-BP 958-84092 Avignon Cedex 9
Téléphone 08.00.12.51.35. (Appel gratuit)
Soit à délégation territoriale de l'ARS PACA. 1 avenue du 7ème Génie CS 60075 84918
AVIGNON cedex 9. Téléphone : 04 13 55 85 80.

De plus, la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la prise en charge (CRUQ) a pour mission de veiller au respect des droits des usagers.

Tout résident ou son représentant légal peut saisir la CRUQ :

- ✓ Soit en adressant un courrier au directeur du centre hospitalier de Montfavet
Avenue de la Pinède, CS 20107 - 84918 AVIGNON cedex 9
- ✓ Soit en contactant le secrétariat de direction au 04 90 03 94 04

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Annexée à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Code de l'action sociale et des familles

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

« **Art. L. 116-1.** L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1. »

« **Art. L. 116-2.** L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire. »

« **Art. L. 311-3.** L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et

contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire. »

« **Art. L. 311-6.** Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. Les catégories d'établissements ou de services qui doivent mettre en œuvre obligatoirement le conseil de la vie sociale sont précisées par décret.

Le présent article s'applique également aux établissements et services assurant l'accueil, l'évaluation, le soutien, l'hébergement et l'accompagnement des personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-4 et ne relevant pas du régime du 8° du I de l'article L. 312-1.

Le décret précise également, d'une part, la composition et les compétences de ce conseil et, d'autre part, les autres formes de participation possibles. »

« **Art. L. 313-24.** Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. »